

changements climatiques ainsi que par la bonification des actions visant les municipalités et autres partenaires, l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles, le transport des marchandises, la recherche et développement, la sensibilisation et l'adaptation aux changements climatiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques conformément aux paramètres prévus dans le document joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49126

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie gouvernementale de développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la Stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi sanctionnée le 19 avril 2006, la première version de la Stratégie gouvernementale de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la loi ;

ATTENDU QUE, la stratégie a fait l'objet d'une consultation publique, notamment dans le cadre d'une commission parlementaire tel que prescrit par l'article 8 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la stratégie doit être déposée devant l'Assemblée nationale par le premier ministre ;

ATTENDU QUE, l'article 15 de cette loi prévoit que chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, identifie, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie, ainsi que les activités ou interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin ;

ATTENDU QUE, l'article 16 de cette loi prévoit que le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce, pour les ministères, les organismes et les entreprises comprises dans l'Administration, l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 13 de cette loi, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent notamment à recommander l'adoption par le gouvernement de la Stratégie gouvernementale de développement durable ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable jointe à la recommandation ministérielle soit adoptée ;

QU'elle prenne effet le 1^{er} janvier 2008 ;

QUE les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration soient invités à préparer et à rendre public leur Plan d'action de développement durable au plus tard le 31 mars 2009 ;

QUE les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration soient invités à préparer leur Plan d'action de développement durable en tenant compte du Guide d'élaboration d'un Plan d'action de développement durable joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49127